



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01095

Numéro SIREN : 524 032 711

Nom ou dénomination : 2CN

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2014 sous le numéro de dépôt 6828

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE - 8 OCT. 2014

2 0828

10 R 1095

524032 711



**PROJET DE FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE MARIAGE MORGANS  
PAR LA SOCIETE 2CN**

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**-Monsieur Christophe NANTIER,**  
Demeurant les Ruettes 49125 TIERCE

agissant en qualité de gérant et au nom de la société  
**2CN,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,  
dont le siège social est Route de Seiches 49330 ETRICHE,  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 524 032 711  
RCS ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

**D'UNE PART,**

**ET:**

**-Madame Cathy NANTIER,**  
Demeurant les Ruettes 49125 TIERCE

agissant en qualité de cogérante et au nom de la société  
**MARIAGE MORGANS,**  
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 euros,  
dont le siège social est les Ruettes 49125 TIERCE,  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS  
ANGERS,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

**D'AUTRE PART,**

Préalablement au projet de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2CN est une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date à TIERCE du 23 juillet 2010, enregistrée au SIE de SAUMUR le 26 juillet 2010 sous les mentions bord 2010/692 case 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 524 032 711 RCS ANGERS, dont l'objet est :

L'exploitation de tout commerce de restauration traditionnelle, bar avec exploitation de la licence IV, brasserie, traiteur, bureau de loto, jeux de la française des jeux et pari mutuel urbain ; l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale ; l'exercice de l'activité de relais poste et de presse ; l'exercice de l'activité de maintenance, d'entretien et de réparation de matériel informatique et le dépannage informatique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 29 juillet 2010. Son siège social est fixé Route de Seiches 49330 ETRICHE.

Le capital social de la société 2CN s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

2/ La société **MARIAGE MORGANS** est une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date à TIERCE du 20 septembre 2005, enregistrée au SIE d'ANGERS NORD le 27 septembre 2005 sous les mentions bord 2005/1379 case 5, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 343 280 RCS ANGERS, dont l'objet est :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de location de locaux pour réceptions, séminaires, spectacles, l'activité de traiteurs, organisation de réception, l'activité de restauration ambulante, animation de fêtes, réunions extérieurs, ventes sur les marchés et toutes activités pouvant s'y attacher.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 29 septembre 2005. Son siège social est fixé les Ruettes 49125 TIERCE.

Le capital social de la société MARIAGE MORGANS s'élève actuellement à 10 000 € euros. Il est réparti en 1 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Les sociétés clôturent leur exercice social le 31 mars de chaque année et pour la dernière fois le 31 mars 2014.

4/ La société MARIAGE MORGANS, absorbée, détient 5 parts sociales de la société 2CN, absorbante, ce qui représente 5% du capital social.

5/ Monsieur Christophe NANTIER, gérant de la société 2CN est également cogérant de la société MARIAGE MORGANS.

6/ Les sociétés absorbante et absorbée ne disposent ni d'instance représentative du personnel ni de comité d'entreprise.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Les parties conviennent de procéder à la fusion absorption de la société MARIAGE MORGANS par la société 2CN selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivant du code de commerce. En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites au chapitre IV ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état ou il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société 2CN et la société MARIAGE MORGANS ont envisagé le principe de leur fusion en vue de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs afin de rationaliser son organisation et d'alléger les charges de fonctionnement.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2014 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les comptes du dernier exercice social de la société MARIAGE MORGANS ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses associés en date du 25 septembre 2014 à laquelle il a été décidé de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2014 s'élevant à 28 730,12 € au poste « report à nouveau ».

Les parties conviennent de réaliser cette opération rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2014, tant sur le plan juridique que fiscal.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## CHAPITRE II : Apport-fusion

### I - Dispositions préalables

Madame Cathy NANTIER, agissant ès-qualités et au nom de la société MARIAGE MORGANS, apporte à la société 2CN, en vue de l'absorption de la première par la seconde, ce qui est accepté par Monsieur Christophe NANTIER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société MARIAGE MORGANS.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, (31 mars 2014), l'actif et le passif de la société MARIAGE MORGANS - dont la transmission à la société 2CN est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société MARIAGE MORGANS devant être dévolu à la société 2CN dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération (à savoir y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion).

Cette dernière société, MARIAGE MORGANS, apporte, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

### II - Apport de la société MARIAGE MORGANS

#### II. A – ACTIF APPORTE

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 mars 2014, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

Au regard des dispositions du Comité de Réglementation Comptable (règlement n°2004-01 du 4 mai 2004) approuvant l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC N°2004-01) et par conséquent en considération du fait que cette opération implique des sociétés sous contrôle distinct, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs apportés, sur la base des comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 mars 2014 et les parties au présent traité opteront pour le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La valorisation retenue pour l'évaluation du fonds de commerce a été déterminée notamment par référence à la valeur patrimoniale et à la valeur de rentabilité, les autres éléments d'actifs et de passif étant repris à leur valeur nette comptable.

ACTIF IMMOBILISE	VALEUR D'APPORT
. fonds commercial (valeur nette comptable 60 000 €)	79 300,00 €
. terrains	2 208,67 €
. installations, matériels et outillage	3 026,61 €
. autres immobilisations corporelles	55 298,00 €
. titres de participation	500,00 €
. autres titres immobilisés	15,30 €
. autres immobilisations financières	457,50 €
<b>Total</b>	<b>140 806,08 €</b>

ACTIF CIRCULANT	VALEUR D'APPORT
. stocks et encours	9 216,53 €
. avances et acomptes	882,48 €
. clients	1 762,50 €
. autres créances	9 380,87 €
. disponibilités	919,92 €
. charges constatées d'avance	1 598,00 €
<b>Total</b>	<b>23 760,30 €</b>

**Le montant total de l'actif de la société MARIAGE MORGANS dont la transmission à la société 2CN est prévue pour** **164 566,38 €**

## II.B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 mars 2011, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

PASSIF CIRCULANT	VALEUR D'APPORT
. emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	20 955,01 €
. emprunts et dettes financières	79 091,68 €
. avances et acomptes	8 352,00 €
. dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 201,81 €
. dettes fiscales et sociales	19 181,96 €
<b>Total</b>	<b>139 782,46 €</b>

**Le montant total du passif de la société MARIAGE MORGANS dont la transmission à la société 2CN est prévue pour** **139 782,46 €**

## II.C - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

. l'actif étant évalué à	164 535,46 €
. et le passif estimé à	139 782,46 €
<b>Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à au 31 mars 2014</b>	<b>24 783,92 €</b>

*Handwritten signature or initials*

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 2CN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société MARIAGE MORGANS et notamment ceux constituant des engagements hors bilan. Plus généralement elle assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la société MARIAGE MORGANS certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, à la date d'effet de la fusion aucun passif non comptabilisés.

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisé dans les comptes sociaux de la société absorbée au 31 mars 2014.

### **III - Détermination du rapport d'échange, rémunération des apports**

#### *3.1. Rapport d'échange*

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société MARIAGE MORGANS à la société 2CN s'élève donc à 24 783,92 euros.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de 2CN représente 55,39 fois la valeur relative de MARIAGE MORGANS, arrondi à 55 fois. En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 part de la société 2CN pour 55 parts de la société MARIAGE MORGANS.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts sociales égal à 18,18 arrondi à 18.

#### *3.2. Augmentation de capital*

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 1 800 € pour le porter de 10 000 € à 11 800 € par création de 18 parts nouvelles de 100 € nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raisons d'1 part de la société 2CN pour 55 parts de la société MARIAGE MORGANS.

Ces parts porteront jouissance avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2014 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

### *3.3. Réduction de capital*

La société 2CN, société absorbante, trouvant dans les biens transmis par la société MARIAGE MORGANS, société absorbée, 5 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 500 € pour le ramener de 11 800 € à 11 300 €, correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 11 300 €.

### *3.4. Prime de fusion*

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres de la société absorbante émis au titre de l'augmentation de capital destinés à être attribués aux associés de la société absorbée.

Par conséquent, la différence entre l'actif net apporté par la société MARIAGE MORGANS, soit 24 783,92 € et le montant de l'augmentation de capital de la société 2CN soit 1 800 €, différence égale à 22 983,92 €, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société 2CN.

Cependant, la différence entre la valeur d'apport des 5 parts de la société 2CN qui figuraient à l'actif de la société MARIAGE MORGANS (soit 6 865 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5 parts (soit 500 €), différence égale à 6 365 €, s'imputera en totalité sur la prime de fusion pour un montant de 6 365 €.

En définitive, la fusion fera apparaître une prime de fusion au bilan pour un montant de 16 618,92 €.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le gérant de la société 2CN de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

## **IV - Propriété - Jouissance**

La société 2CN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société MARIAGE MORGANS, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 2CN. L'ensemble du passif de la société MARIAGE MORGANS à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Les comptes de la société MARIAGE MORGANS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société MARIAGE MORGANS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la

mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société 2CN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MARIAGE MORGANS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MARIAGE MORGANS à la date du 31 mars 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2CN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2CN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2CN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2CN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société MARIAGE MORGANS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société 2CN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société MARIAGE MORGANS prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société MARIAGE MORGANS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2CN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2CN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2CN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2CN

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2CN et de l'augmentation/réduction de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 28 février 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société MARIAGE MORGANS se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2CN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2CN de la totalité de l'actif et du passif de la société MARIAGE MORGANS.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2CN ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la SARL CASSIN CEBRON (431 326 412), dont la publication a été faite dans le courrier de l'ouest en date du 14 octobre 2005 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, autre que ceux-ci-après rapportés, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'il existe un nantissement consenti au profit de la Banque Populaire Atlantique, portant le fonds de commerce, étant précisé que l'emprunt à l'origine de ce nantissement est intégralement remboursé,
- Qu'il existe un nantissement consenti au profit de Natixis Lease, portant sur le véhicule Peugeot Expert ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société MARIAGE MORGANS s'oblige à remettre et à livrer à la société 2CN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

## B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société 2CN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à

CV d

comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à reprendre, en cas d'agrément accordé par l'administration compétente, les déficits reportables et les intérêts différés non déduits ainsi que les déficits propres de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société 2CN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société 2CN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2CN.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social repris en tête des présentes.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**VII - Affirmation de sincérité**

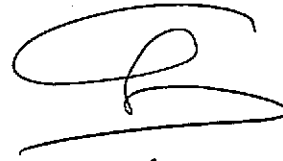
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ETRICHE  
Le 26 septembre 2014  
En huit exemplaires

**Pour la société 2CN**  
M. Christophe NANTIER



**Pour la société MARIAGE MORGANS**  
Mme Cathy NANTIER



ad e

## BILAN ACTIF

	31/03/2014			31/03/2013
	Brut	Amort. dépréciat.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				
Fonds commercial (1)	60 000		60 000	60 000
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains	3 360	1 151	2 209	397
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	38 747	35 720	3 027	3 726
Autres immobilisations corporelles	126 583	71 285	55 298	55 370
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations	500		500	500
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	15		15	15
Prêts				
Autres immobilisations financières	458		458	458
	<b>229 663</b>	<b>108 157</b>	<b>121 506</b>	<b>120 466</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	9 217		9 217	1 584
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>	882		882	
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	1 763		1 763	13 925
Autres créances	9 381		9 381	5 843
Capital souscrit - appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
<b>Disponibilités</b>	920		920	4 072
Charges constatées d'avance (3)	1 598		1 598	11 189
	<b>23 760</b>		<b>23 760</b>	<b>36 614</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>253 423</b>	<b>108 157</b>	<b>145 266</b>	<b>157 080</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## BILAN PASSIF

	31/03/2014	31/03/2013
	Net	Net
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital (dont versé) 10 000 )	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	1 000	1 000
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	18 364	18 000
Report à nouveau	4 850	4 850
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(28 730)	3 000
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	5 484	34 200
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
<b>PROVISIONS</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	20 955	31 900
Emprunts et dettes financières (3)	79 092	57 900
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 352	5 800
Fournisseurs et comptes rattachés	12 202	10 800
Dettes fiscales et sociales	19 182	16 200
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	139 782	122 800
Ecarts de conversion Passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>145 266</b>	<b>157 000</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)	11 168	20 900
(1) Dont à moins d'un an (a)	120 263	96 000
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

## COMPTE DE RESULTAT

	31/03/2014			31/03/2013
	France	Exportation	Total	Total
<b>Produits d'exploitation (1)</b>				
Ventes de marchandises	138 781		138 781	165 304
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	53 647		53 647	53 109
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>192 427</b>		<b>192 427</b>	<b>218 413</b>
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges			112	1 069
Autres produits			259	4
			<b>192 798</b>	<b>219 485</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>				
Achats de marchandises			33 049	50 060
Variation de stocks			(7 633)	( 812)
Achat de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			75 600	82 812
Impôts, taxes et versements assimilés			8 394	2 746
Salaires et traitements			63 543	52 839
Charges sociales			40 635	19 027
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			13 275	10 354
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			6	8
			<b>226 870</b>	<b>217 035</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>(34 072)</b>	<b>2 450</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
<b>Produits financiers</b>				
De participations (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				47
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
				<b>47</b>
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			1 005	1 423
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			<b>1 005</b>	<b>1 423</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>			<b>(1 005)</b>	<b>(1 376)</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>			<b>(35 077)</b>	<b>1 074</b>

## COMPTES DE RESULTAT (Suite)

	31/03/2014	31/03/2013
	Total	Total
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	5 400	
Sur opérations en capital	1 000	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
	6 400	
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	53	74
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
	53	74
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	6 347	( 74)
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices		
<b>Total des produits</b>	199 198	219 53
<b>Total des charges</b>	227 928	219 20
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	(28 730)	33
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	844	5 06
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.	5 400	
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs	34	
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

## ANNEXE

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/03/2014 dont le total du bilan avant répartition est de 145266.38 Euros , présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : -28730.12 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/04/2013 au 31/03/2014.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

### Faits caractéristiques

Néant

### Evènements significatifs postérieurs à la clôture

Néant

## REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG) (Règlement CRC 99-03).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

### Changements comptables

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

### Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce est évalué au coût d'acquisition.  
Il ne fait l'objet d'aucun amortissement.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition.

### Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire ou dégressif .

### Stocks

Les stocks sont évalués par le client au dernier prix d'achat connu.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

*MS  
al*

## IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

I IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale Valeur d'origine des immo. fin exercice
Actif immobilisé		1	2	3	4	5
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	60 000,00			60 000,00	
	Autres					
<b>Immobilisations corporelles</b>						
Terrains		1 236,93	2 123,15		3 360,08	
Constructions						
Installations techniques, mat. et outill. indus.		42 770,90	951,93	4 975,76	38 747,07	
Installations générales, agencements divers		86 116,76	1 693,50		87 810,26	
Matériel de transport		8 844,82	9 546,90	1 245,05	17 146,67	
Autres immobilisations corporelles		21 708,72		82,78	21 625,94	
<b>Immobilisations financières</b>		972,80			972,80	
<b>TOTAL</b>		<b>221 650,93</b>	<b>14 315,48</b>	<b>6 303,59</b>	<b>229 662,82</b>	

II AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations: dotations de l'exercice	Diminutions: amort. éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Immobilisations amortissables		1	2	3	4
<b>Immobilisations incorporelles</b>					
<b>Immobilisations corporelles</b>					
Terrains			840,01	311,40	1 151,41
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels			39 045,25	1 650,97	35 720,46
Installations générales, agencements divers			39 074,88	7 130,93	46 205,81
Matériel de transport			2 102,02	3 191,24	4 048,21
Autres immobilisations corporelles			20 122,94	990,69	21 030,85
<b>TOTAL</b>			<b>101 185,10</b>	<b>13 275,23</b>	<b>108 156,74</b>

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES						
Nature des immo. cédées Ventes de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	Valeur d'actif	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins - values	
					Court terme	Long terme
	1	2	3	4	5	6
1 Lave vaisselle bosh	397,16	397,16				
2 Four mixte	3 500,00	3 500,00				
3 Piscine bois	1 078,60	1 078,60				
4 Tracteur tondeuse	1 245,05	1 245,05		1 000,00	1 000,00	
5 Canape lit futon	82,78	82,78				
6						
7						
8						
9						
10						
<b>TOTAL</b>	<b>6 303,59</b>	<b>6 303,59</b>		<b>1 000,00</b>	<b>1 000,00</b>	
Régularisations						
Résultat net de la concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme					<b>TOTAL</b>	<b>1 000,00</b>

## ETAT DES CREANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Actif immobilisé	457,50	457,50	
Actif circulant et charges constatées d'avance	12 741,37	12 741,37	
<b>Total</b>	<b>13 198,87</b>	<b>13 198,87</b>	

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 an
Emprunts et dettes assimilées	33 162,99	21 995,21	11 167,78	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 352,00	8 352,00		
Fournisseurs et comptes rattachés	12 201,81	12 201,81		
Autres dettes	86 065,66	86 065,66		
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>139 782,46</b>	<b>128 614,68</b>	<b>11 167,78</b>	

**PRODUITS A RECEVOIR**

(Articles R. 123-195 et R. 123-196 du code de commerce)

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	31/03/2014	31/03/2013
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés		
Autres créances	678,00	
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
<b>Total</b>	<b>678,00</b>	

**CHARGES A PAYER**

(Articles R. 123-195 et R. 123-196 du code de commerce)

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	31/03/2014	31/03/2013
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		0,93
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 970,00	
Dettes fiscales et sociales	7 719,50	6 440,58
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes :		
<b>Total</b>	<b>10 689,50</b>	<b>6 441,51</b>

**PRODUITS ET CHARGES CONSTATES D'AVANCE**

(Articles R. 123-195 et R. 123-196 du code de commerce)

<b>Produits constatés d'avance</b>	<b>31/03/2014</b>	<b>31/03/2013</b>
Produits d'exploitation		
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
<b>Total</b>		

<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>31/03/2014</b>	<b>31/03/2013</b>
Charges d'exploitation	1 598,00	11 189,00
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
<b>Total</b>	<b>1 598,00</b>	<b>11 189,00</b>

## DÉBITEURS

Imprimer

## MARIAGES MORGANS

484 343 280

R.C.S. ANGERS

Adresse : LES RUETTES 49125 TIERCE  
Greffes du Tribunal de Commerce de ANGERS

En cas de ré... détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	12/09/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	12/09/2014	-
Protêts	Néant	12/09/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	14/09/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	12/09/2014	132 000,00 €
Masquer le détail			

## Inscription du 24 octobre 2005 Numéro 756

Montant de la créance : 132 000,00 EUR  
 Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE  
 En date du : 14 octobre 2005  
 Au profit de :  
 BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9AVENUE NEWTON 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
 Election de domicile : EN SON AGENCE D ANGERS  
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 20/2005/756  
 SAUF MEMOIRE

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	12/09/2014	-
--	-------	------------	---

ca  
ca

<b>Nantissements de l'outillage, matériel et équipement</b>	Néant	12/09/2014	-
<b>Déclarations de créances</b>	Néant	12/09/2014	-
<b>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</b>	1	12/09/2014	-
Masquer le détail			

**Inscription du 21 janvier 2010 Numéro 145**

Au profit de :

NATIXIS LEASE 4 PLACE DE LA COUPOLE 94676 CHARENTON LE PONT CEDE  
X

Biens concernés :

DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF3XDRHRH64195399 1 PEUGEOT EXPERT TEPEE 2.0 HDI 9CV

Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2010/145

<b>Publicité de contrats de location</b>	Néant	12/09/2014	-
<b>Publicité de clauses de réserve de propriété</b>	Néant	12/09/2014	-
<b>Gage des stocks</b>	Néant	14/09/2014	-
<b>Warrants</b>	Néant	14/09/2014	-
<b>Prêts et délais</b>	Néant	12/09/2014	-
<b>Biens inaliénables</b>	Néant	12/09/2014	-

210-